

**DELIBERATION N° DEL-2021-56**

**Autorisant le président à engager, liquider et mandater des dépenses  
d'investissement au titre de l'exercice budgétaire 2022 dans la limite prévue par  
l'article L. 263-8 du Code des juridictions financières**

**LE COMITE SYNDICAL,**

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le code des juridictions financières en son article L 263-8 ;
- VU le budget de l'exercice 2020 ;
- Considérant que les crédits ouverts en investissement au budget 2021 s'élèvent à **488 498 844 F (quatre cent quatre-vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quarante-quatre francs)**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- Considérant qu'en conséquence le quart des crédits ouverts en 2021 correspond à un montant de **122 181 875 F (cent vingt-deux millions cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante-quinze francs)** ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2021-53-DEL ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au vote du budget de l'exercice 2022, le président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au comité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes avant le vote du budget primitif 2022.

Opérations	Imputations	Libellés	Montant autorisé
OPNI	2051	Concessions et droits similaires	1 000 000 F
OPNI	2183	Matériel informatique	1 500 000 F
OPNI	2184	Mobilier	500 000 F
		<b>TOTAL</b>	<b>3 000 000 F</b>

**ARTICLE 2 : INSCRIPTION BUDGETAIRE**

Les crédits correspondants aux dépenses réglementairement engagées par le président sur la base de la présente autorisation spéciale seront inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal du syndicat.

**ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 30 NOV. 2021



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
Marc ZEISEL

Standard (687) 46 75 38

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 3 DEC. 2021

- 2 DEC. 2021

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Le Directeur Général  
par intérim

  
Hugues GEORGELIN